

**RÈGLEMENT 457
Concernant l'inspection et la vidange des fosses septiques**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité, désire que les installations septiques soient inspectées et que les fosses septiques soient vidangées périodiquement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) permet à toute Municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 25.1 et 95 de cette même Loi permet à la Municipalité d'entrer et de circuler sur une propriété afin de procéder à l'installation ou à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée et de procéder à la vidange des fosses septiques, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 4 février 2014, par le conseiller M. François Thibodeau, où une dispense de lecture fut accordée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Ghislain Provost, Appuyé par M. Michel Morin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le règlement 457 concernant l'inspection et la vidange des fosses septiques lequel ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de permettre à la Municipalité de procéder à l'inspection des installations septiques et de procéder à la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE RÈGLEMENT

Le conseil déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots et les termes ont le sens et la signification qui leur est donné par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-contre :

CONSEIL :	Le conseil de la Municipalité de Saint-Sébastien.
CONSULTANT :	Le professionnel, le consultant ou la firme consultante chargé, par résolution du conseil, de procéder à l'inspection des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire.
ENTREPRENEUR :	L'entrepreneur chargé, par résolution du conseil, de réaliser la vidange des fosses septiques.
MUNICIPALITÉ :	La Municipalité de Saint-Sébastien.
OCCUPANT :	Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée.
PROPRIÉTAIRE :	Toute personne de droit public ou privé propriétaire d'une résidence isolée.
TERRITOIRE :	Le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien.

ARTICLE 6 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée

SECTION 2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7 APPLICATION

Le représentant de la Municipalité nommé par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 INSPECTION

Le représentant de la Municipalité peut visiter et examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir le représentant de la Municipalité et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 SUPERVISION

Le représentant de la Municipalité supervise les travaux réalisés par le consultant pour l'inspection des installations septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le représentant de la Municipalité supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 RÔLE ET TÂCHES

Le représentant de la Municipalité détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procèdera à la vidange. Il détermine également, de concert avec le consultant la période au cours de laquelle celui-ci procèdera à l'inspection des installations septiques.

Le représentant de la Municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle la vidange ou l'inspection aura lieu.

Le représentant de la Municipalité est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le représentant de la Municipalité peut procéder à l'inspection de toute fosse septique, élément épurateur ou toute autre composante de l'installation septique et effectuer tout test nécessaire pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Le représentant de la Municipalité est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toutes causes d'insalubrité et de nuisance.

ARTICLE 11 REGISTRE DES VIDANGES

Le représentant de la Municipalité tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire d'une résidence isolée, la date de délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

ARTICLE 12 REGISTRE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le représentant de la Municipalité tient un registre contenant l'adresse de toutes les résidences isolées, l'année de construction de leur installation septique, la date des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de toute inspection et il conserve une copie de chaque avis, constat ou rapport.

SECTION 3

VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 13

OBLIGATION DE VIDANGER

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée une fois à tous les 2 ans selon le calendrier déterminé par le représentant de la Municipalité.

ARTICLE 14

PÉRIODE

La période de deux ans commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le représentant de la Municipalité indiquant la date de la dernière vidange effectuée et se termine à la même date deux ans plus tard.

Les fosses septiques des bâtiments, autres que les résidences isolées, desservis par une installation septique conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent être vidangées périodiquement. Les occupants de ces bâtiments sont responsables de la vidange périodique de ces installations et doivent payer eux-mêmes les coûts qui y sont reliés.

ARTICLE 15

PREMIÈRE ANNÉE D'OPÉRATION

La première année de prise en charge de la vidange des fosses septiques des résidences isolées par la municipalité, et de l'obligation de vidange des autres fosses septiques des autres bâtiments par leurs propriétaires, pour tout le territoire de la municipalité est 2014.

ARTICLE 16

COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, une compensation est imposée et payable par le propriétaire à la Municipalité.

Cette compensation est incluse dans le compte de taxes du propriétaire. Le montant de la compensation est variable d'année en année et selon la capacité de la fosse septique. Elle est égale au montant approuvé par la Municipalité pour la vidange de la résidence du propriétaire selon le tarif établi entre la Municipalité et l'entrepreneur.

SECTION 4

INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 17

OBLIGATION D'INSPECTION

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit, sur demande de la Municipalité, faire effectuer la vérification de son installation septique par le consultant qu'elle a mandatée.

ARTICLE 18 PRÉSENTATION D'UN RAPPORT

Tout propriétaire doit, afin d'effectuer la vérification de son installation septique et dans les soixante (60) jours de la réception de la demande de la Municipalité conformément à l'article précédent, présenter à la Municipalité un rapport d'inspection rédigé par le consultant.

ARTICLE 19 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement de l'inspection de l'installation septique, une compensation est imposée et payable par le propriétaire directement au consultant.

SECTION 5 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 20 DROIT D'ACCÈS

L'occupant, doit en tout temps permettre au représentant de la Municipalité ou au consultant d'effectuer toute inspection et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique.

L'occupant doit collaborer avec le consultant afin qu'il puisse effectuer le travail nécessaire pour recueillir l'information requise afin de compléter le rapport.

ARTICLE 21 DÉGAGEMENT DES OUVERTURES

Les deux capuchons ou couvercles fermant les ouvertures de la fosse septique doivent être déterrés et dégagés de toute obstruction et doivent pouvoir être enlevés sans difficulté et ce, en tout temps.

Si nécessaire, des cheminées ou extensions doivent être installées afin d'assurer que les couvercles soient au même niveau que le sol.

ARTICLE 22 NETTOYAGE DES LIEUX

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance n'excédant pas 45 mètres des ouvertures de ladite fosse.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'endroit où le véhicule de l'entrepreneur peut s'installer s'avère supérieure à 45 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la Municipalité et l'entrepreneur.

ARTICLE 23 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

ARTICLE 24 VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait par l'occupant de faire vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le représentant de la Municipalité et d'acquitter la compensation pour ce service.

SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1000\$. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600\$ à 2000\$.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 26 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise de façon générale le représentant de la Municipalité à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-SÉBASTIEN CE 1^{ER} AVRIL 2014.

Martin Thibert,
Maire

Manon Donais,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 4 février 2014
Adopté le 1^{er} avril 2014
Avis public affiché le 4 avril 2014